afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2010-28 du 6 mai 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 24 octobre 2009, lors de la rencontre « *Union sportive Charitoise/Association sportive Beaumarchais Lyon* » du championnat de France de 3ème division nationale masculine de basket-ball, organisé à la Charité-sur-Loire (Nièvre), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 17 décembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 23 mars 2010 de la Fédération française de basket-ball, enregistré le 30 mars 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 2 avril 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 26 janvier 2010 de la Fédération française de basket-ball, enregistré le 28 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 12 avril 2010, dont il a accusé réception le 14 avril 2010, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 mai 2010 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1er du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la rencontre « *Union sportive Charitoise/Association sportive Beaumarchais Lyon* » du championnat de France de 3ème division nationale masculine de basket-ball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 24 octobre 2009 à la Charité-sur-Loire (Nièvre) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 17 décembre 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 121 nanogrammes par millilitre; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 janvier 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 27 janvier 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 1er avril 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites datées du 18 janvier 2010 adressées à la Fédération française de basket-ball, avoir fumé du cannabis la veille du contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a toutefois nié avoir utilisé cette substance en vue d'améliorer ses performances sportives, soulignant que cet usage occasionnel serait intervenu, selon ses dires, dans un cadre récréatif, « *lors d'une soirée d'anniversaire* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il convient de rappeler à M. ... que la consommation de cannabis est non seulement interdite en matière sportive, mais est également prohibée pénalement ; qu'à ce titre, l'article L. 3421-1 du code de la santé publique fait encourir à toute personne faisant un usage illicite de ce produit classé comme stupéfiant les peines d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ;

Considérant, en dernier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention de la personne intéressée, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cannabis a revêtu un caractère intentionnel – comme en l'espèce – ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire et même en admettant que l'intéressé n'ait pas consommé du cannabis en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 27 janvier 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par l'intéressé entre le 19 mars 2010, date de prise d'effet de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball, jusqu'à la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Basketball magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de basket-ball. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.